



Paris, le 8 juin 2006 - n° 125/D130

Monsieur le directeur général,

Créé par la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, le Conseil national de l'information statistique (Cnis) a pour mission principale d'assurer la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques en France ainsi que celles des personnes interrogées.

Le Cnis établit chaque année un programme de travail pour l'ensemble de la statistique publique qui vise à répondre pleinement aux attentes de ses utilisateurs, en évitant doublons et interrogations superflues. Il veille à ce que la charge pesant sur les répondants soit réduite au strict nécessaire. Il a mis en place des processus permettant de garantir la qualité de la collecte et l'adéquation des produits de diffusion aux besoins de la société. Il peut ainsi, par un dialogue entre les producteurs, les utilisateurs et les enquêtés, ajuster au mieux l'offre de produits statistiques aux besoins exprimés.

Une part importante de la statistique publique en France, variable d'un secteur à l'autre, relève de la statistique communautaire. La statistique d'initiative strictement nationale et la statistique communautaire sont complémentaires et très étroitement imbriquées l'une dans l'autre. C'est la conséquence notamment de l'objectif de minimisation de la charge globale pesant sur les répondants. De ce fait, toute modification dans les orientations de la statistique communautaire a des répercussions sur l'ensemble des statistiques publiques produites en France.

Pour continuer à assurer ses missions dans de bonnes conditions, le Cnis doit pouvoir se prononcer sur les programmes et les méthodes de l'ensemble de la statistique publique en plein accord avec les groupes qui y sont représentés.

C'est pourquoi le bureau du Cnis et moi-même nous sommes émus de divers échos laissant à penser que la statistique communautaire pourrait être considérée comme une compétence exclusive de l'Union, en étant exclue des domaines de compétence où s'exerce la subsidiarité. Un tel changement d'orientation, en érigeant une frontière artificielle entre statistique communautaire et statistique nationale, rendrait très difficile l'exercice de la mission confiée au Cnis, pourtant fondamentale pour une acceptabilité et une reconnaissance de la qualité de la statistique publique par les diverses composantes de la société française.

Je souhaiterais que vous me confirmiez que tel n'est pas le point de vue d'Eurostat, et que vous considérez que la production de statistiques communautaires relève toujours bien des domaines où s'applique le principe de subsidiarité, ainsi que le laisse entendre le service juridique du Conseil dans sa note du 28 avril dernier.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le directeur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le vice-président du Cnis

Jean-Pierre Duport

Monsieur Hervé CARRÉ
Directeur général
EUROSTAT
Bâtiment Bech
Rue Alphonse Weicker
L 2920 LUXEMBOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE